

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché/Publié le 12/07/2022

ID : 040-244000808-20220707-2022070123-DE



PACTE DE GOUVERNANCE



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché/Publié le 12/07/2022

ID : 040-244000808-20220707-2022070123-DE





PACTE DE GOUVERNANCE

Mont de Marsan Agglo

C'est dans une dynamique d'intercommunalité que quinze communes du Marsan, faisant partie d'un syndicat de voirie, créent le 1^{er} janvier 1999, la Communauté de Communes du Pays du Marsan, s'engageant ainsi dans un vrai processus de structuration de leur territoire. Une année après, le 1^{er} janvier 2000, l'instauration de la taxe professionnelle unique est considérée comme une étape importante dans la vie de la nouvelle structure. La volonté des élus de s'orienter vers une structure ambitieuse et porteuse de projets est annoncée.

En décembre 2001, trois nouvelles communes adhèrent à la structure. Un mois après, le 1^{er} janvier 2002, la communauté des communes se transforme en **Communauté d'Agglomération du Marsan**. Il n'est plus question seulement d'une intercommunalité de gestion, mais d'une d'intercommunalité de projets, que la communauté décline à travers ses différentes compétences.

Son ambition est de gérer le territoire de façon équilibrée et durable en conduisant, avec les communes membres, un projet commun de développement reposant sur la solidarité intercommunale, le respect de l'identité des communes et leur intégrité territoriale.

Son fonctionnement s'appuie sur un esprit de coopération et sur une intercommunalité vivante et volontaire au service des habitants.

Elle se compose de deux zones bien distinctes :

- une zone urbaine, composée de deux communes, Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont qui représentent 79 % de la population totale sur 13 % du territoire de la communauté (densité : 580 habitants/km²) ;
- de vastes espaces ruraux qui participent à la mise en valeur environnementale et paysagère de l'unité urbaine. La zone rurale, composée de 16 communes, compte 12340 habitants sur un territoire de 418 km² (densité : 524 habitants/km²).

Le 27 septembre 2010, il a été présenté à l'ensemble du conseil communautaire la nouvelle identité de l'agglomération, devenant ainsi **Le Marsan Agglomération**.

En 2016, il est décidé une nouvelle fois de changer la dénomination de l'Agglomération en la nommant **Mont de Marsan Agglo**. L'objectif de ce changement de dénomination est une meilleure reconnaissance à l'extérieur.

Mont de Marsan Agglo en chiffres

56 élus siégeant au Conseil communautaire

18 communes membres

53 523 habitants

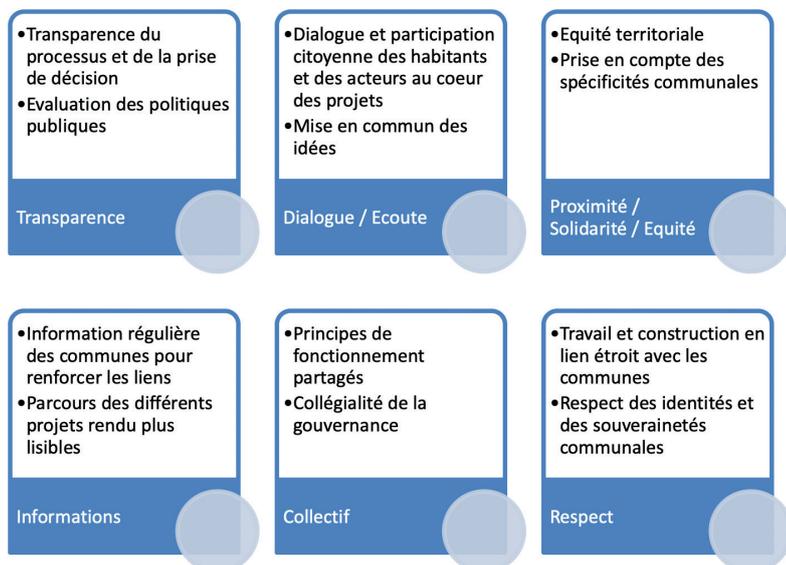
480 km² de superficie



Compétences de l'agglomération	Transferts de vers l'agglomération approuvés en CLECT, depuis sa création au 1 ^{er} janvier 2000 (1)	
	Année	Montant
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES		
Développement économique	2010-2011	159 000 €
Aménagement de l'espace communautaire		
Equilibre social de l'habitat		
Politique de la ville	2015-2016	583 032 €
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations		
Gens du voyage		
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés		
Eau		
Assainissement des eaux usées		
Gestion des eaux pluviales urbaines	2021	217 979 €
COMPÉTENCES LIBREMENT CHOISIES		
Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire	2000 à 2002 (2)	2 659 704 €
Environnement et cadre de vie		
Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	2009	736 495 €
	2017	178 767 €
Action sociale d'intérêt communautaire		
Maisons de services au public		
Politique locale du tourisme		
Actions dans le domaine culturel	2018-2019	611 765 €
Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire	2015-2016	11 800 820 €
Gestion d'une unité de production culinaire		
Actions en faveur de la jeunesse	2019	160 775 €
Bornes de charge électrique		
Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication		
Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur		
Fourrière animale		
Gestion du paysage		
Gestion des déchets de venaison		
Actions en faveur de la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles		
<ul style="list-style-type: none"> • (1) Montants définis en fonction des conditions économique l'année du transfert (Différence nette entre les dépenses et les recettes) • (2) avec transfert de la fiscalité des ménages et TP 	Total des charges transférées par les communes	17 108 337 €
Solde entre dépenses et recettes transférées		



I. Les principes de la gouvernance



La gouvernance consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs pour assurer une meilleure coordination des parties prenantes d'une organisation, et ce afin de prendre des décisions les plus consensuelles possibles et d'engager des actions concertées répondant aux intérêts de chacune des parties.

Le pacte de gouvernance entre la communauté d'agglomération et les communes membres a pour objet de formaliser un certain nombre de principes en vigueur, ainsi que d'harmoniser et clarifier les pratiques et améliorer les relations entre les habitants, les élus, et les collectivités. Le rôle de chacun des acteurs et instances, est défini au fil de ce pacte.

Il est établi dans un esprit de collaboration avec chacun des acteurs. C'est le résultat d'un sondage auprès de l'ensemble des élus du territoire et d'un travail de co-construction élaboré en conférence des maires.

LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE NOTRE AGGLOMÉRATION S'APPUIE SUR QUATRE AXES FONDAMENTAUX

Solidarité

Entre les communes, au bénéfice des habitants de l'Agglomération, est l'objectif final de l'action de Mont de Marsan Agglo. Il cimenter la cohésion sociale et assure la qualité du vivre ensemble, en mettant les citoyens au cœur de la démarche.

Équité

Valeur fondamentale et fédératrice, afin de permettre à chaque citoyen d'avoir accès aux services sur le territoire de l'Agglomération et d'assurer l'équité des communes par rapport aux politiques communautaires.

Projet stratégique (projet de territoire)

Qui articule, dans une perspective de développement durable du territoire, les politiques au service des habitants de Mont de Marsan Agglo : l'habitat et les déplacements, l'économie et l'emploi, le social et l'environnement. Il implique d'associer et de concerter la population sur les projets menés par Mont de Marsan Agglo grâce à des dispositifs de participation. Le conseil de développement est également consulté sur les principales orientations de la collectivité.

Subsidiarité

Garantit la complémentarité du couple communes-agglomération, constitue la méthode de mise en œuvre du projet communautaire. Les compétences de Mont de Marsan Agglo sont mises en œuvre en coopération étroite et en concertation avec les communes, respectant ainsi leurs spécificités.



II. Les différents acteurs

LE PRÉSIDENT

Il est le responsable du cadre réglementaire et de l'exécution du projet politique et du budget.

Il préside le conseil et le bureau communautaires, la conférence des maires et les commissions thématiques.

Il est le garant de la cohérence de l'action des vice-présidents, des membres du bureau et des services.

Il peut déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou membres du bureau.

LE VICE-PRÉSIDENT OU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ

Il assure l'exécution des politiques publiques qui lui sont confiées dans la (les) thématique(s) qui lui sont confiées par délégation de compétence du président sur l'ensemble du territoire.

Il participe au Conseil et au Bureau communautaires et vote les délibérations. Il peut être animateur d'un ou plusieurs groupes de travail ou comités de pilotage.

L'ÉLU COMMUNAUTAIRE

Il participe au Conseil communautaire et vote les délibérations.

Il peut participer :

- à des groupes de travail ou des comités de pilotages réunis sur des sujets à enjeux communautaires ;
- aux commissions thématiques.

Coordonner le travail politique, un élément clé pour le bon fonctionnement de l'intercommunalité

LE MAIRE

Il est membre de la conférence des maires.

Il peut participer :

- à des groupes de travail ou des comités de pilotages réunis sur des sujets à enjeux communautaires ;
- aux commissions thématiques.

LE MAIRE DÉLÉGUÉ OU DÉLÉGATAIRE

Le président de l'agglomération peut, sous sa responsabilité, déléguer à un maire sur le strict périmètre de sa commune, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires par une délégation de fonction.

Les Maires délégués pourront ainsi répondre à une situation d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens et de l'environnement. Cela répond notamment à une demande de souplesse et un besoin de réactivité, pour l'entretien des bâtiments des écoles et centres de loisirs, et sur les infrastructures des eaux pluviales, eau et assainissement (pour les communes gérées en régie directe intercommunale).

Les maires délégués seront alors en charge du respect des marchés publics de l'agglomération ainsi que de la déclaration des dépenses, par le biais de leurs services, dans l'outil de suivi de la communauté d'agglomération.

Cette délégation devra toutefois être formalisée dans le cadre d'une convention précisant :

- la mise à disposition des services, le Maire disposant alors d'une autorité fonctionnelle sur les services ;
- la nature des dépenses pouvant être engagées et leur plafond.

Au sein de la communauté d'agglomération, le travail collectif des élus est énoncé comme principe de fonctionnement de base. Il se traduit dans l'articulation des délégations des vices-présidents et conseillers délégués.

À l'échelle du territoire, entre communes et agglomération, le président joue un rôle central pour animer le travail politique entre élus, favoriser les échanges et la co-construction. Ce travail collectif pourra être renforcé par l'organisation de séminaires rassemblant élus communaux et intercommunaux, de conférences voire de formations communes sur des sujets à enjeux pour la communauté d'agglomération.

L'ÉLU MUNICIPAL NON COMMUNAUTAIRE

Il peut :

- être représentant du Maire lors d'un groupe de travail portant sur un sujet à enjeu communal ;
- participer aux commissions thématiques.

L'ÉLU MUNICIPAL / CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT (POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS)

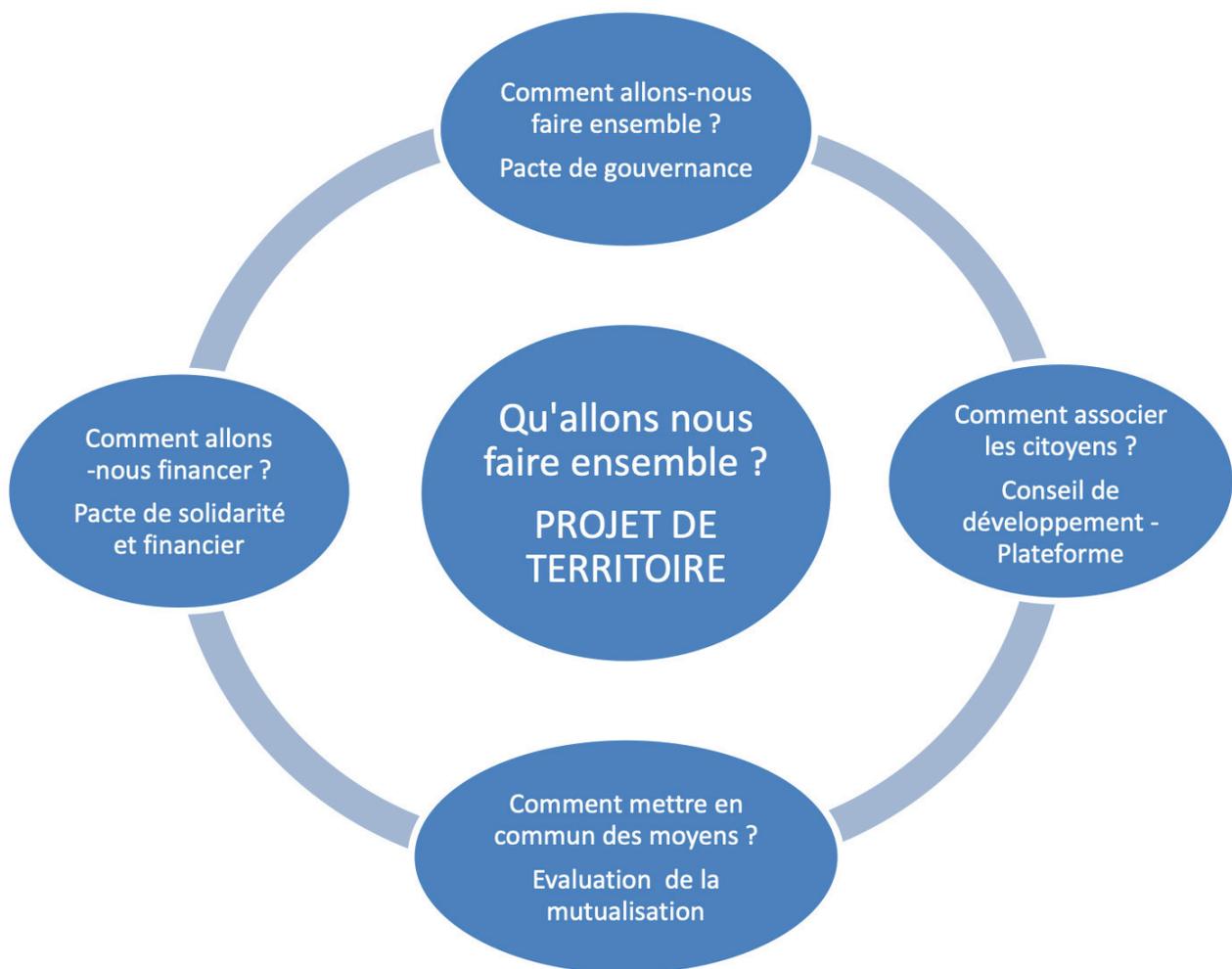
Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal, appelé à le remplacer, exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant. Il peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

L'ordre du tableau du conseil municipal qui régit la désignation des conseillers communautaires titulaires, doit également être respecté s'agissant du conseiller communautaire suppléant, dans la mesure où le conseiller suppléant a vocation à devenir le conseiller titulaire, si celui-ci cesse d'exercer ses fonctions.



III. La cartographie des documents

Le pacte de gouvernance s'articule avec d'autres pactes, schémas, chartes de la collectivité. Ces documents-cadres sont articulés entre eux et répondent aux grands enjeux du « faire ensemble » sur notre territoire.



VI. Les instances de co-construction et l'assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché/Publié le 12/07/2022

ID : 040-244000808-20220707-2022070123-DE



A. LES INSTANCES DE CO-CONSTRUCTION

La conférence des maires

Elle fait le lien entre les communes et l'intercommunalité. Elle permet de garantir l'équilibre territorial, d'associer les maires dans la définition des projets communautaires, d'évoquer des sujets de cohérence territoriale.

La conférence des maires traite principalement :

- des sujets stratégiques qui concernent les communes et plus largement le territoire (gouvernance, transferts de compétences, mutualisations, pacte de solidarité et relations financières, sujets en lien avec le territoire, voire de portée nationale, projet de territoire) ;

- des délibérations à enjeu territorial devant être prises en conseil communautaire (projet d'infrastructure, débat d'orientation budgétaire et budget primitif, création de service, aides financières).

Cette instance regroupe les maires des 18 communes, membres de droit.

En cas d'empêchement, les maires peuvent se faire représenter par un conseiller communautaire de la même commune ou leur suppléant lorsque la commune ne compte qu'un représentant, afin que chaque commune soit représentée par un élu.

Les membres du bureau peuvent assister à la conférence des maires lorsqu'ils sont concernés par un sujet à l'ordre du jour.

Le président fixe l'ordre du jour et peut intégrer les demandes écrites des maires transmises 7 jours avant le départ de l'ordre du jour. L'agglomération s'engage à transmettre les projets de dossier de 3 à 4 jours avant la réunion.

La conférence des maires se réunit, à minima, une fois par trimestre, et autant que de besoin.

Un compte-rendu de la conférence des maires sera transmis à l'ensemble des élus du territoire (élus municipaux et communautaires).

Le bureau communautaire

Le bureau communautaire accompagne le président dans la gestion quotidienne et opérationnelle des services. Animé par le président, il participe à la définition des actions et propose les orientations budgétaires correspondantes. Il assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Sa composition est définie par le conseil communautaire. Il est composé du président, des vice-présidents, d'un ou plusieurs autres membres ; ces derniers comprennent un représentant de chaque commune non représentée par le président ou un vice-président, afin de permettre la représentativité de chaque commune au sein de cette instance.

Il peut auditionner tout acteur du territoire.

Il se réunit avant chaque conseil communautaire et rend des avis sur les dossiers transmis à cet effet.

Les vice-présidents et conseillers délégués y exposent les travaux des commissions et groupes de travail.

Les maires peuvent se faire représenter par un conseiller communautaire de la même commune ou leur suppléant lorsque la commune ne compte qu'un représentant, ou donner pouvoir à un membre du bureau, afin que chaque commune soit représentée. L'ordre du jour est transmis par le président dans un délai de 3 à 4 jours, avec les projets de dossiers s'y rapportant lorsqu'ils passent au conseil communautaire suivant. Pour éviter la multiplicité des réunions, parfois sur des sujets identiques, la conférence des maires et le bureau communautaire pourront être réunis en même temps. Toutefois, l'organisation d'une réunion minimum par trimestre réservée uniquement à la conférence des maires sera respectée.

Une réflexion sera engagée afin de réfléchir à un élargissement du bureau communautaire pour assurer une meilleure représentativité des groupes politiques leur permettant de participer dans les phases de préparation de tous projets structurants.

Les commissions thématiques

Le nombre de commissions, les thématiques, leur composition sont fixés par le conseil communautaire.

Huit commissions ont été créées dans les thématiques suivantes :

Education, jeunesse et restauration / Développement économique, tourisme et enseignement supérieur / Voirie et bâtiments / Aménagement du territoire et développement durable / Culture / Cohésion sociale / Eau et Assainissement / Finances, ressources humaines et affaires générales.

Chaque commission est composée du président de l'exécutif, président de droit, et de 25 élus communautaires ou municipaux. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation de chaque commune dans chaque commission et de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les commissions émettent des propositions et étudient les dossiers qui relèvent de leur compétence.

Elles sont chargées d'examiner et de formuler des avis sur les projets de délibérations qui seront proposés en séance plénière du conseil communautaire.

Elles se réunissent avant le conseil communautaire si une délibération, sur la thématique de la commission, est portée à l'ordre du jour, ou à minima chaque trimestre.

Les groupes de travail ou comités de pilotage

Ils sont des lieux de débats et de travail préparatoire aux commissions et bureaux communautaires.

Les groupes peuvent être créés tout au long du mandat.

Ce sont des lieux d'audition, d'instruction qui permettent aux élus communautaires, municipaux, aux techniciens en charge des dossiers de travailler. Ils sont opérationnels et répondent à un objectif. Ils peuvent être mandatés par le bureau communautaire ou la commission et rendent compte de leurs travaux à l'instance qui les diligente.

Les acteurs du territoire peuvent y participer en fonction des besoins.

Leur ordre du jour est défini par les vice-présidents en charge de leur animation.



Les autres instances

La commission d'appel d'offres (CAO)

La CAO des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- examine les candidatures et les offres en cas de procédure formalisée ;
- élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
- émet un avis sur les avenants aux marchés passés selon une procédure formalisée entraînant une augmentation de plus de 5%.

La commission de marché procédure adaptée (MAPA)

Pour les marchés et accords-cadres passés en deçà des seuils de procédure formalisée, il est institué une commission dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire. Elle est chargée de donner un avis sur l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour les fournitures et services et 200 000 € HT pour les travaux selon les montants actuellement en vigueur qui pourront évoluer en fonction de la réglementation. Elle est présidée par le président ou son représentant, et composée des membres de la CAO.

La commission de délégation de service public (DSP)

Elle a pour mission :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1) ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- émettre un avis sur les offres analysées ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6).

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

De façon à associer les citoyens à la gestion des services publics locaux, une CCSPL doit être créée pour l'ensemble des services publics gérés par des prestataires extérieurs. La CCSPL est présidée par l'exécutif local et comprend des membres de l'organe délibérant désignés à la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales.

Elle doit être consultée, avant que l'assemblée délibérante de la collectivité ne statue, sur les projets de délégation de service public, de création de régies dotées de l'autonomie financière ou de partenariat.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient à l'exécutif, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

B. L'INSTANCE DÉLIBÉRANTE

Le conseil communautaire est l'instance délibérante. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Il peut subdéléguer une partie de ses attributions à un membre du bureau (sauf disposition contraire du conseil communautaire).

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Les conseils communautaires sont organisés principalement au siège de l'agglomération. Toutefois, il sera possible de se réunir dans une commune du territoire de la communauté d'agglomération.

Le délai légal de transmission de l'ordre

du jour et des projets de délibération est de 5 jours. Afin de permettre une bonne appropriation des dossiers par chaque conseiller communautaire et favoriser les échanges, ce délai sera rapporté à 7 jours précédant le conseil communautaire et le nombre de points tendra à être limité à 30 (hors conseils communautaires de vote des budgets primitifs et comptes administratifs).

Le président pourra néanmoins procéder, en séance, au retrait de certaines affaires inscrites à l'ordre du jour ou proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard en dehors de ce délai, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les conseillers communautaires peuvent se faire représenter par leur suppléant lorsque

la commune ne compte qu'un représentant ou donner pouvoir à un membre du conseil, afin que chaque commune soit représentée. Les séances du conseil communautaire sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les conseils communautaires sont diffusés à la radio et pourront être filmés.



V. Participation citoyenne

A. LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Porteur d'expertises diversifiées, le conseil de développement contribue à créer un dialogue sur des questions d'intérêt commun. La pluralité des angles de vue qui s'expriment en son sein garantit la richesse des positions qu'ils portent. Il concourt à la mobilisation des acteurs locaux et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions innovantes adaptées à chaque territoire, rôle essentiel pour réussir la transition écologique et le développement social.

Les membres composant le conseil de développement sont représentatifs de la société civile sur l'ensemble du territoire communautaire. Sa composition, se devant d'être paritaire, est le reflet de la population de Mont de Marsan Agglo par tranches d'âge (les élus communautaires ne pouvant en être membres).

Ainsi, il est constitué de 64 membres répartis en trois collèges de la façon suivante :

- le collège des représentants des communes, composé de 18 membres, désignés par délibération des conseils municipaux des communes de l'agglomération ;
- le collège des citoyens, composé de 19 membres, désignés suite à appel à candidatures reçues, dans le respect des tranches d'âge et de la parité ;
- le collège des corps constitués et corps de métiers, composés de 27 membres désignés par les acteurs sociaux économiques du territoire.

Tous les membres siègent à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération en lien avec ce mandat.

Au-delà des 64 membres titulaires, des personnes ou organisations ayant manifesté leur intérêt pour siéger au conseil de développement sur les sujets traités lors des séances, disposeront, autant de fois que nécessaires, d'un statut d'invité qui leur permettra de participer aux commissions de travail ainsi qu'aux séances plénières (sans voix délibérative).

Le conseil de développement conduit ses travaux sur saisine de l'intercommunalité ou du territoire de projet et par auto saisine, sur tout sujet qui lui semble présenter un intérêt pour le territoire et ses habitants.

La loi lui ouvre trois grands domaines d'intervention sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique.

- Le Conseil de développement contribue à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à la révision du projet de territoire.
- Il émet un avis sur les documents de prospective et de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, Plan de déplacement urbain,...).
- Il contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Plan Climat Air Énergie Territorial...).

Il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

B. PLATEFORME DE CONCERTATION CITOYENNE PARTICIPATIVE

La participation des citoyens à la vie publique et à la construction de la décision constitue un enjeu important pour les collectivités locales.

Partout en France, les administrés demandent davantage de concertation sur les projets qui les concernent, qu'il s'agisse d'enjeux stratégiques engageant l'avenir du territoire, ou de décisions liées à la vie quotidienne (voirie, espaces publics, cadre de vie, bâtiments publics...).

Le bloc communal reste l'échelon territorial dont les Français se sentent le plus proche.

Mont de Marsan Agglo souhaite renforcer cette proximité et prend de multiples initiatives à même de répondre à cet objectif, notamment avec la mise en place du Conseil de développement.

L'agglomération souhaite faciliter encore davantage la participation des citoyens qui le souhaitent, sur tous les sujets à propos desquels elle décidera d'ouvrir une consultation publique.

Pour atteindre cet objectif, l'agglomération a souscrit un abonnement à une plateforme intégrant une suite complète et modulable d'outils permettant de consulter les citoyens et/ou de coconstruire la décision avec eux.

Cette plateforme pourra être gracieusement mise à la disposition des communes qui le souhaitent, mais aussi du conseil de développement, et permettra également de répondre aux consultations obligatoires ou enquêtes publiques nécessaires dans de nombreux documents.



C. CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Afin de développer la participation des citoyens sur les décisions que peuvent prendre le Président et le Conseil Communautaire pour régler les affaires de l'établissement, une consultation de la population peut-être organisée en vertu de l'article L. 5211-49 du CGCT.

L'initiative appartient :

- soit à l'assemblée délibérante,
- soit aux électeurs eux-mêmes. En effet, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

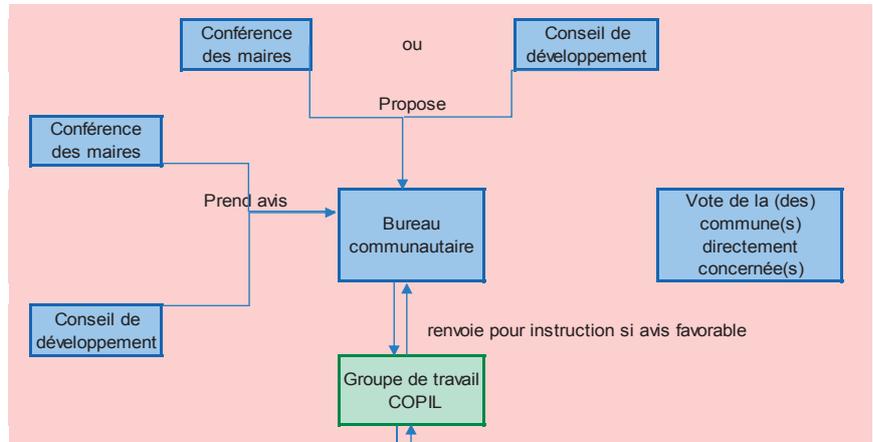
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.



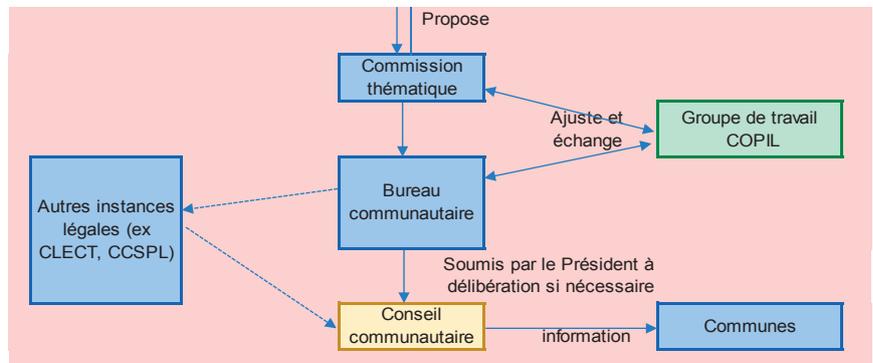
VI. Les circuits de décisions

A. PARCOURS D'UN PROJET STRUCTURANT, TRANSFERTS ET MUTUALISATIONS

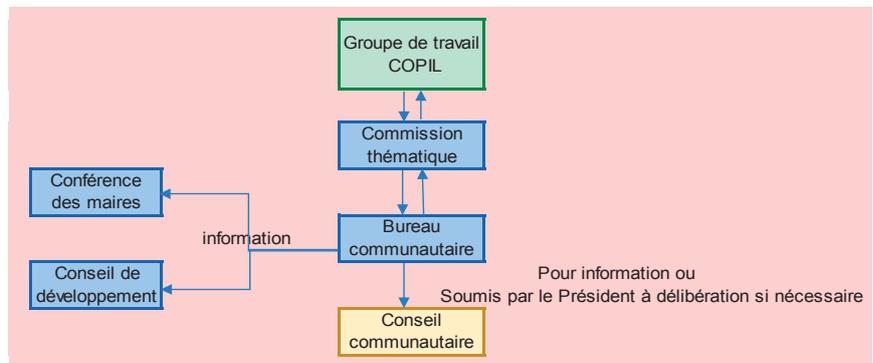
PHASE PRÉPARATION



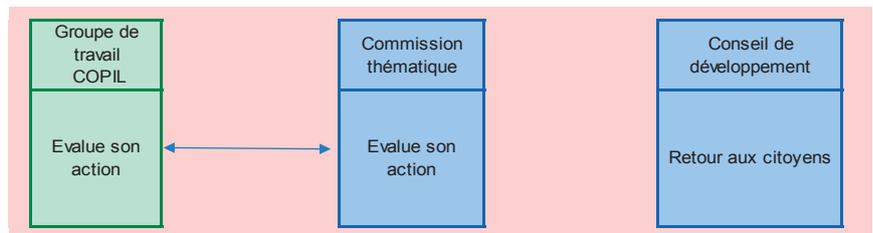
PHASE DÉCISION



PHASE MISE EN ŒUVRE



PHASE ÉVALUATION



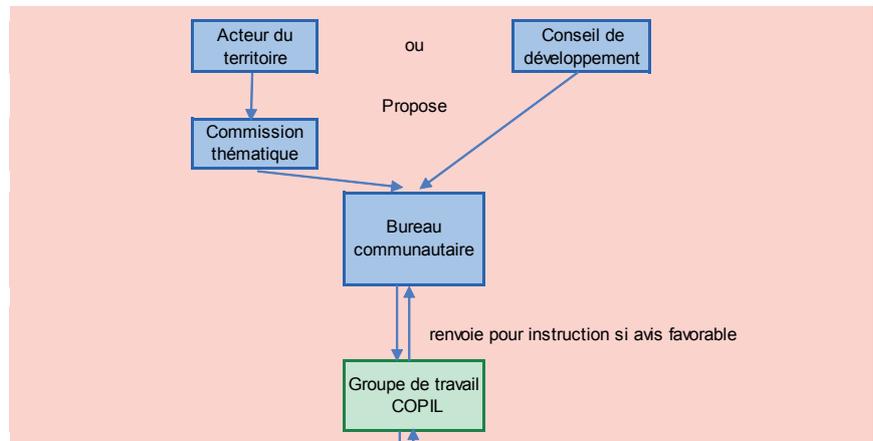
LÉGENDE

- Instance délibérative
- Instances de co-construction
- Instances opérationnelles

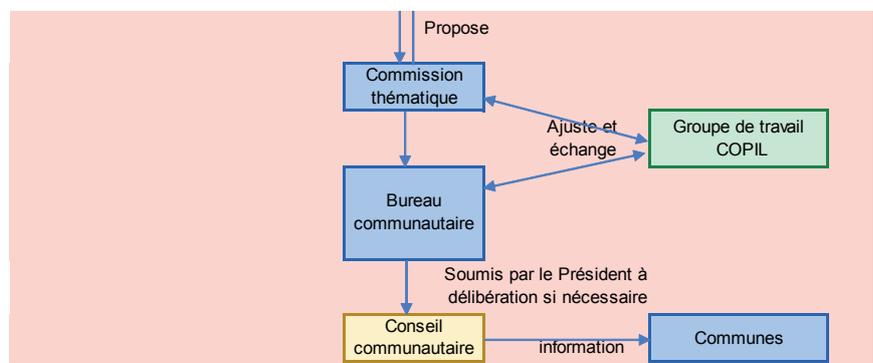


B. PARCOURS D'UNE ACTION OU D'UNE ACTIVITÉ

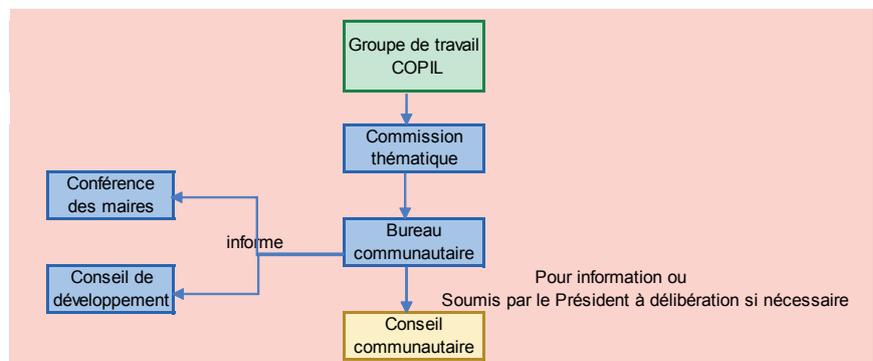
PHASE PRÉPARATION



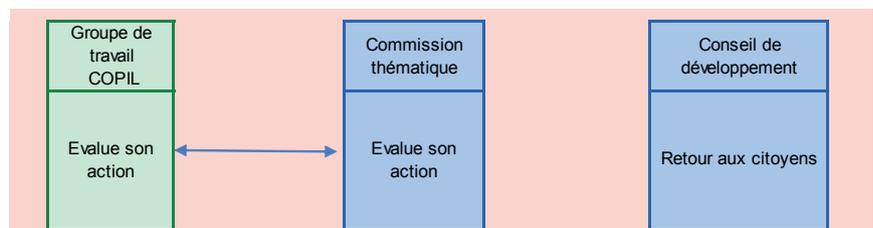
PHASE DÉCISION



PHASE MISE EN ŒUVRE



PHASE ÉVALUATION



LÉGENDE

- Instance délibérative
- Instances de co-construction
- Instances opérationnelles

VII. Les outils

LETTRE D'INFORMATION ÉLECTRONIQUE

L'intercommunalité permet avant tout aux communes de réaliser ensemble ce qu'elles ne peuvent pas faire complètement seules. Ce travail coopératif suppose une bonne communication entre les collectivités, pour que chacune soit informée, le plus en amont possible, des actions et projets des autres et qu'ainsi les futures coopérations puissent naître.

Une lettre d'information à usage interne, destinée aux élus communaux sera mise en place. Elle portera sur les informations communautaires (projets à l'étude, avancement des projets en phase de décision, évaluation des projets mis en œuvre) et pourra intégrer les informations communales que les communes souhaitent y apporter, quel que soit leur stade d'avancement.

Cette lettre d'information à usage interne, sera transmise tous les trimestres.

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Tous les ans, avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus. Lors de cette présentation, le président de l'EPCI peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre soit à la demande du président soit à la demande du conseil municipal

INFORMATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les convocations, rapports et comptes-rendus des réunions de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité, ainsi que les avis de la conférence des maires, sont adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes. Ces documents sont transmis par l'EPCI ou mis à disposition de manière dématérialisée.

COORDINATION DU TRAVAIL POLITIQUE

Au sein même de la communauté d'agglomération, le travail collectif des élus est énoncé comme un principe de bon fonctionnement. Il se traduit tout d'abord par la déclinaison des axes stratégiques dans le cadre de la conférence des maires, puis par leur précision en actions et orientations en bureau communautaire.

Il se reflète ensuite par l'articulation des délégations des vice-présidents et des conseillers délégués, et enfin par le principe d'une animation collégiale des commissions par les vice-présidents en charges des domaines concernés.

Ce travail collectif entre élus pourra être renforcé par l'organisation de séminaires rassemblant élus communaux et communautaires, de conférences voire de formations communes sur des sujets à enjeux pour la communauté d'agglomération en fonction des besoins.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché/Publié le 12/07/2022

ID : 040-244000808-20220707-2022070123-DE



RÉSEAU DGS SECRÉTAIRES DE MAIRIE

La coopération intercommunale est en premier lieu le résultat d'un travail politique, elle doit néanmoins également s'étendre à une coopération entre administrations. Un réseau de travail composé des DGS et secrétaires de mairie sera donc constitué. Son rôle est dans l'échange d'informations à la fois sur les projets de la communauté d'agglomération et sur l'organisation de la collectivité (par exemple, organigramme des services, missions, contacts).

La conférence des maires peut mandater le collectif de la conférence des DG/Sec pour préparer certains travaux. Les échanges dans le cadre de la conférence des DG/Sec permettent d'enrichir la collaboration entre les services municipaux et intercommunaux et d'anticiper les sujets de travail à venir. Sur des points techniques, les échanges dans le cadre de la conférence des DG/Sec contribuent à la préparation de l'avis individuel des communes en amont de la conférence des maires.

En tant que de besoin, la conférence des DG/Sec peut s'auto-saisir sur des sujets techniques de collaboration entre communes ou avec Mont de Marsan Agglo, et préparer des propositions communes. Ce réseau se réunira en moyenne une fois par semestre avec un ordre du jour préalablement transmis à chaque maire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché/Publié le 12/07/2022

ID : 040-244000808-20220707-2022070123-DE



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché/Publié le 12/07/2022

ID : 040-244000808-20220707-2022070123-DE

